



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS



CONVENTION

Etablie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
ci-après désigné « le MENESR »
représenté par Najat VALLAUD - BELKACEM, ministre

Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports
ci-après désigné « le ministère chargé des sports »
représenté par Thierry BRAILLARD, secrétaire d'État

La Fédération française de Rugby à XIII,
ci-après désignée « la F.F.R XIII »
représentée par Monsieur Carlos ZALDUENDO, président

L'Union nationale du sport scolaire,
ci-après désignée « l'UNSS »,
représentée par Monsieur Laurent PETRYNKA, directeur national

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré,
ci-après désignée « l'USEP »,
représentée par Monsieur Jean-Michel SAUTREAU, président

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève, qui connaît mieux ses limites, améliore ses performances et se situe parmi les autres. Le goût durable des pratiques sportives concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. C'est pourquoi, l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses activités physiques et sportives sont enseignées dans les écoles et les établissements scolaires dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS et proposées dans le cadre optionnel. Le RUGBY à XIII figure parmi celles qui peuvent être choisies.

Le RUGBY à XIII trouve également sa dimension éducative dans le cadre des pratiques sportives mises en place par les associations sportives au sein de l'USEP et de l'UNSS.

Dans le cadre des nouveaux rythmes à l'école primaire et la mise en place des projets éducatifs de territoire (PEDT), cette pratique sportive peut participer pleinement à l'épanouissement des jeunes et à leur formation.

Le MENESR, le ministère chargé des sports, l'UNSS, l'USEP et la F.F.R XIII de manière conjointe, entendent renforcer les pratiques diverses du RUGBY à XIII.

Cette convention conforte le champ d'application des conventions existantes, cosignées par les deux fédérations sportives scolaires (USEP et UNSS) et s'inscrit naturellement dans le projet sportif de chaque académie et dans les projets des établissements scolaires.

Cette convention signée avec la Fédération française de RUGBY à XIII s'inscrit dans la déclinaison de la convention cadre signée le 18 septembre 2013 entre le MENESR, le ministère chargé des sports et le mouvement sportif représenté par le CNOSF (article 4).

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1^{er} :

Les signataires s'engagent :

- à favoriser l'acquisition d'une culture générale en s'appuyant sur le RUGBY à XIII, la connaissance et le respect des valeurs du sport et de l'olympisme (respect des règles, de l'adversaire, de l'arbitre, du goût de l'effort, du fair-play et de l'esprit d'équipe) ainsi que la prévention et la lutte contre les dérives liées au sport: dopage, paris sportifs et conduites addictives ;
- à favoriser, sur l'ensemble du territoire, la pratique du RUGBY à XIII dans le cadre obligatoire et réglementaire de l'EPS à l'école, au collège et au lycée, en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école et d'établissement, tout en renforçant la place faite aux filles dans la pratique ;
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives et aux compétitions organisées par l'USEP et l'UNSS, éventuellement aménagées pour encourager la participation des élèves en situation de handicap au côté des élèves valides grâce à la pratique du sport partagé ;
- à favoriser la pratique du RUGBY à XIII dans le cadre optionnel de l'EPS au collège et au lycée (sections sportives scolaires, option facultative EPS, enseignement exploratoire et de complément EPS) ;
- à permettre un meilleur suivi des jeunes talents et des jeunes désireux de s'engager vers le sport de haut niveau ;
- à favoriser et accompagner l'organisation d'activités de RUGBY à XIII dans le cadre des PEDT, du dispositif « École ouverte », et auprès de publics spécifiques ;
- à favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique du RUGBY à XIII en concertation avec les collectivités territoriales ;

- à formaliser des outils de communication afin de renforcer l'information sur les possibilités locales de pratique du RUGBY à XIII.
- à favoriser la formation et l'engagement associatif et citoyen des élèves dans les différents rôles qu'ils sont amenés à occuper (joueuse/joueur, spectatrice/spectateur et officielle/officiel) à l'apprentissage du respect et à la lutter contre toutes les formes d'incivilités, de violence, de ségrégation et de racisme ;
- à contribuer au développement durable par l'apprentissage des valeurs éducatives, sociales et d'intégration dans les différentes formes de pratique ;
- à promouvoir les activités physiques et sportives comme un facteur de santé et de bien être ;
- à promouvoir la mise en œuvre d'actions éducatives co-construites dans le cadre des projets éducatifs autour des grands événements ;
- à favoriser des actions d'engagement durable de la jeunesse dans l'accès aux responsabilités et à une pratique physique régulière, dans le respect des valeurs républicaines et olympiques notamment dans la perspective d'organisation en France des jeux olympiques – paralympiques 2024.

Toutes les propositions d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourront être mises en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'éducation nationale (recteurs, directeurs académiques des services de l'éducation nationale).

Article 2

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés, facilitant le travail des enseignants. Pour cela, les fédérations sportives scolaires (USEP, UNSS) et les corps d'inspection seront associés en amont, à la création de nouvelles ressources pédagogiques.

Afin d'accompagner les actions retenues au niveau national ou local, les recteurs et les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale pourront favoriser la diffusion des productions pédagogiques élaborées conjointement entre les fédérations signataires.

Article 3

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la F.F.R XIII ou de ses organes déconcentrés. Ces partenariats devront s'inscrire dans le cadre de projets visés par les chefs d'établissements et les corps d'inspection académiques.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part (voir en annexe le rappel de quelques principes).

Article 4

Les autorités compétentes du MENESR peuvent solliciter pour des actions de formation des cadres désignés par la F.F.R XIII Ces actions doivent s'inscrire dans les programmes de formation existants.

Article 5

La F.F.R XIII, par le biais de ses structures locales, pourra apporter aux écoles, collèges et lycées qui en font la demande, une aide ponctuelle en prêt de matériels ou en équipement. Il conviendra, toutefois, de veiller au respect des engagements déjà pris par chaque fédération avec ses propres partenaires.

Article 6

Chaque signataire de cette convention s'engage à la promouvoir et à en faire respecter les termes. Les actions menées localement en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du MENESR, du ministère chargé des sports et les représentants des fédérations signataires.

Article 7

La présente convention est signée pour une durée de quatre ans. Chaque année, un bilan permettra d'étudier l'évolution des pratiques de RUGBY à XIII à l'école, au collège, au lycée. A l'issue des 4 ans, un bilan global sera effectué afin d'étudier les termes du renouvellement de la convention.

Ce bilan sera fait par un comité de pilotage chargé de la coordination et du suivi de la présente convention. Composé de membres des deux ministères et des fédérations signataires, il est présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, par courrier envoyé simultanément aux quatre autres parties.

Fait en 5 exemplaires à Paris, le 20 octobre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Najat VALLAUD - BELKACEM

P/le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,
le secrétaire d'État

Thierry BRAILLARD

Le directeur national de l'UNSS

Laurent PETRYNKA

Le président de l'USEP

Jean-Michel SAUTREAU

Le président de la Fédération française
de Rugby à XIII

Monsieur Carlos ZALDUENDO

Convention signée en présence des représentants du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et de la fédération française du sport universitaire (FFSport-U), Denis MASSEGLIA et Vincent ROGNON.

ANNEXE

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école, le collège et le lycée doivent favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances, à travers la pratique d'activités physiques et sportives au sein de l'EPS.

Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les enseignants du premier degré et les enseignants d'EPS du second degré choisissent les activités sur lesquelles s'appuie leur enseignement.

L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ce choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.

A l'école primaire, l'enseignement de l'EPS, par l'apprentissage d'habiletés motrices spécifiques du rugby, relève, comme pour toutes les autres activités physiques et sportives de la responsabilité propre de l'enseignant. L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.

Au collège et au lycée, la pratique du rugby dans l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des enseignants d'EPS. Cette responsabilité est également engagée dans le cadre du fonctionnement des sections sportives scolaires.

L'UNSS a pour but d'organiser et de développer la pratique d'activités sportives, composantes de l'EPS, pour les élèves licenciés dans les associations sportives des établissements du second degré, les rencontres inter-établissements étant un principe de son fonctionnement. Assumant une double fonction éducative et sociale au travers de la pratique sportive, l'UNSS doit permettre à chacun de s'exprimer à son plus haut niveau de pratique.

L'UNSS développe une politique originale de formation et de qualification des arbitres dites programme « jeunes officiels » visant à l'arbitrage de qualité par les élèves eux-mêmes.

L'USEP, comme l'UNSS, constituent les structures d'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peuvent signer des conventions spécifiques.

Les activités sportives proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prolongent les enseignements obligatoires d'EPS, et offrent aux élèves un temps supplémentaire de pratique sportive. L'animation d'activités sportives peut être confiée aux enseignants chargés de l'EPS ou aux assistants d'éducation, sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative. Il peut également être fait appel à la collaboration des personnels territoriaux de la filière sportive et des éducateurs sportifs des associations sportives locales et aux partenariats avec les clubs affiliés aux fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports. Dans la mesure où les activités organisées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par les associations sportives, s'entendent comme une initiation, les élèves n'ont pas à souscrire de licence sportive ni à présenter un certificat médical, le principe de l'aptitude physique a priori étant retenu comme lors des activités d'enseignement obligatoire. Seules les restrictions à certaines pratiques pour des élèves présentant des handicaps ponctuels ou permanents font l'objet d'un certificat médical préalable. La collaboration avec l'USEP et l'UNSS est recherchée pour la mise en place et la conduite des projets.